

**Gestion des gains et salaires économisés et conditions de requalification d’un contrat d’assurance-vie en donation (Cass. civ. 1. 20/11/2019)**

Mis à jour le 17 juin 2020

La Cour de cassation confirme les pouvoirs de gestion sur les gains et salaires économisés et précise la requalification d'un contrat d’assurance-vie en donation indirecte.

## **1. Ce qu'il faut retenir**

La Cour de cassation a apporté deux précisions bienvenues :

* Dans un régime de communauté, les gains et salaires, qui ont été économisés (réinvesti sur un support par exemple) sont soumis à la cogestion. Ainsi, l’époux n’en a plus la gestion exclusive et ne peut en disposer seul. Dès lors, les libéralités (donation en l’espèce) portant sur ces sommes nécessitent l’accord du conjoint sous peine de nullité.
* L’acceptation d’un contrat d’assurance-vie par son bénéficiaire (avant le 18 décembre 2007), ne suffit pas à requalifier le contrat en donation indirecte. Seule la volonté expresse du souscripteur de renoncer à son droit de rachat matérialise la donation indirecte.

C.civ. art. 1422 et 1427  
[Cass. civ. 1, 20 nov. 2019, n°16-15867](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/5183/download)

## **2. Conséquences pratiques**

### **2.1. La donation des gains et salaires dans un régime communautaire**

La qualification des biens dans les régimes de communauté est fondamentale.  A titre d'exemple, les sommes placées sur un compte bancaire nominatif, à défaut de preuve de l’origine des biens, seront considérées comme communes.  Or, si tel est le cas, la donation de biens communs nécessitera le consentement des deux époux.   
Pour autant, certaines exceptions existent, comme la donation des gains et salaires. En la matière chaque époux peut disposer librement des gains et salaires qu’il perçoit, après s’être acquitté des charges du mariage.  
C.civ., art. 223  
Cependant, en perdant la qualité de *"gains et salaires"* au profit des *"gains et salaires économisés"* , ces sommes redeviendront des biens commun ordinaires, soumis à cogestion pour les actes de disposition à titre gratuit.   
  
En pratique, avant de donner une partie de ses gains et salaires, l’époux devra s’assurer de leur qualification et des pouvoirs dont il dispose sur ces biens. Il conviendra donc de vérifier que les sommes données sont :

* soit toujours considérées comme des gains et salaires dont l’époux pourra disposer seul (pouvoir de gestion exclusif),
* soit considérées comme ayant la qualification de salaires économisés dont l’époux ne pourra pas disposer seul (cogestion).

**Avis fidroit :**

Cette difficulté apparait uniquement dans le cas d’un régime communautaire et ne se posera pas si les époux sont mariés sous un régime séparatiste, dans lequel les gains et salaires demeurent des biens personnels de l’époux.  
En outre, la décision ne définit pas précisément ce que recouvre la notion d’économie. Cependant, à notre sens, les sommes qui ont précédemment été investies et qui ont fait l’objet d’un arbitrage ou d’un rachat avant d’être données ont alors la qualité de salaires économisés, dont la donation nécessite l’accord du conjoint.

Il appartient donc aux époux de prendre les précautions nécessaires lors de la réalisation des libéralités, puisque la banque ou l’établissement dépositaire des fonds ne procèdera pas aux vérifications des règles de pouvoirs entre époux, avant d’accorder au titulaire du compte le transfert des fonds.   
  
Dans tous les cas, on recommandera à l’époux qui souhaite s’assurer de la validité de la donation qu’il a consenti seul sur des salaires, de faire intervenir son conjoint à l’acte, afin qu’il consente à la donation. Un consentement tacite pourra certes être retenu mais sera plus difficile à prouver.   
[Cass. civ 1 du 1 fév. 2017, n°16-11599](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/882/download) - voir notre [actualité](https://api.fidroit.fr/document/50618).   
  
Si l’époux ne souhaite pas faire intervenir le conjoint, mais qu’une hésitation persiste sur la qualification, il vaut mieux présumer que le bien est commun et que les actes de disposition seront soumis à cogestion. En conséquent, il peut être recommandé de procéder en priorité à la donation de biens propres sur lesquels ne pèsent aucun doute.   
C.civ. art. 1402  
  
Enfin, à défaut de demander l’annulation de la donation, il reste possible aux héritiers lésés d’invoquer le droit à récompense. En effet en l’absence de consentement du conjoint, une récompense devrait être due par l’époux donateur à hauteur du montant de donation. Cette solution permettra de désintéresser au moins en valeur les héritiers.    
Voir notre [question / réponse](https://api.fidroit.fr/document/51602)

### **2.2. L'acceptation de la clause bénéficiaire**

Il conviendra d’être particulièrement vigilant à la date de souscription du contrat mais aussi à celle de l’acceptation de la stipulation par le bénéficiaire.

le contrat a été accepté avant le 18 décembre 2007

Dans ce cas, tant qu’il n’y a pas de renonciation expresse, il n’y a pas de risque de requalification en donation indirecte sur la base de l’absence de rachat. Par conséquent, il sera difficile de faire annuler ces contrats par les héritiers qui s’estiment lésés des capitaux placés sur ces derniers, sans la présence d’un avenant  constatant l’abandon de son droit par le souscripteur.   
En revanche, si le souscripteur renonce expressément à ses facultés de rachat ou prive son contrat d’aléa alors la requalification pourra être constatée et les capitaux tomberont dans la succession.   
La notion d’aléa est d’ailleurs fréquent utilisée pour justifier la requalification des contrats en donation indirecte, et ce même si le souscripteur dispose toujours de sa faculté de rachat. Cette dernière est en effet considérée comme illusoire au regard des circonstances de désignation, notamment lorsque l’espérance de vie du souscripteur est faible au jour de la souscription. Les perspectives de rachat par ce dernier ayant peu de chance d’être réalisées.    
[Cass. mixte, 21 déc. 2007, n°06-12769](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/5184/download)  
  
La requalification du contrat en donation permettra l'assujettissement des capitaux à récompense mais également au rapport à la succession et donc à une éventuelle réduction. En outre, en cas d’annulation du contrat, requalifié en donation, les capitaux seront à nouveau soumis aux droits de mutation à titre gratuit. L'administration pourrait alors avoir un intérêt à demander cette requalification puisqu’elle ferait ainsi entrer dans l’actif de succession, des biens censés y échapper. 

Si le contrat a été accepté après le 18 décembre 2007

Dans ce cas, les conséquences sont sensiblement différentes puisque désormais la faculté de rachat est limitée par l’accord du bénéficiaire   
C. ass. L. 132-9 nouvelle version.   
Pour autant, le souscripteur n’est pas privé de son droit de rachat, mais simplement restreint dans ses facultés.

**Avis Fidroit :**

Il ne nous semble pas évident de constater une donation indirecte en cas d’acceptation après 2007. La renonciation du souscripteur à sa faculté de rachat devrait également être signifiée par un avenant suffisamment clair et précis pour rendre réellement impossible toute faculté de rachat.

## **3. Pour aller plus loin**

### **3.1. Contexte**

#### **3.1.1. L'articulation entre le principe de cogestion et la libre disposition des gains et salaires**

Dans un régime de communauté, les époux ont des pouvoirs de gestion conjointe, concurrente ou exclusive sur les biens communs. Or, la donation de biens communs relève de la co-gestion.  
C.civ. art. 1422.  
Ainsi, le consentement des époux est nécessaire à la réalisation d’une donation. Ce consentement peut se manifester de plusieurs façons :

* soit les deux époux sont co-donateurs,
* soit un seul époux est donateur, mais le conjoint consenti à la donation (de manière expresse en intervenant dans l’acte de donation ou tacite en ne s’opposant pas à l’acte)

[Cass. civ. 1 du 1 fév. 2017, n°16-11599](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000033996698)  
  
En revanche, si un époux seul est donateur d’un bien commun, sans le consentement du conjoint, ce dernier peut en demander l’annulation.   
C. civ. art. 1427  
  
Néanmoins, quel que soit le régime matrimonial, il existe des règles communes auxquelles les époux ne peuvent contrevenir et qui constituent le régime primaire. Elles concernent les devoirs du mariage, la contribution aux charges du mariage, le logement familial ou encore l’exercice d’une profession. S’agissant de cette dernière règle, il est prévu que les revenus professionnels (gains et salaires, pensions de retraite etc.) perçus par les époux à l’occasion de l’exercice d’une profession (ou en remplacement), peuvent être librement utilisés par le conjoint qui les a reçus, après qu’il se soit acquitté des charges du mariage.   
C.civ. art 223  
Pour plus de précisions sur ce sujet, voir fiche [Mariage : Principes généraux](https://api.fidroit.fr/document/38201).  
  
Il est important de pas confondre la qualification des biens et les pouvoirs dont les époux disposent sur eux. En effet, dans  un régime de communauté, ces gains et salaires sont des biens communs.   
[Cass. civ. 1, 8 fév. 1978, n°75-15731](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/5187/download)  
Cependant, ce ne sont pas des biens communs ordinaires puisqu’ils relèvent de la gestion exclusive de l’époux qui les a perçus. Ce dernier, peut donc en faire la donation sans l’accord de son conjoint.  
[Cass. civ. 1, 29 fév. 1984, n°82-15712](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/5188/download).  
A priori l’articulation de ces deux principes semblerait simple, l’époux ne peut donner seul un bien commun, sauf s’il s’agit de ses gains et salaires restants (après s’être acquitté des charges du mariage) sous risque de nullité de la donation.   
  
Cependant, une difficulté apparaît dès lors que ces gains et salaires sont considérés comme économisés : l’époux peut-il toujours en disposer librement ? Jusqu’à présent cette question n’avait jamais été tranchée expressément par la jurisprudence. Cette dernière avait d’ailleurs fait prévaloir le régime primaire en autorisant la donation de gains et salaires, sans consentement du conjoint. .  
[Cass. civ. 1, 29 fév. 1984, n°82-15712](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/5188/download).  
La doctrine considérait malgré tout que les donations consenties sur des salaires économisés sans l’accord du conjoint devaient être frappées de nullité.

#### **3.1.2. La difficulté de requalifier un contrat d'assurance-vie en donation**

Qualifier  un contrat d’assurance-vie en donation

Un acte peut être qualifié de donation lorsqu’un donateur s’appauvrit volontairement et sans contrepartie au profit d’un donataire, en étant animé d’une intention libérale, avec dessaisissement immédiat et irrévocable.  
C.civ. art. 894  
  
Dans le cas d’un contrat d’assurance-vie, il peut être difficile de démontrer le dépouillement irrévocable. En effet il convient alors de démontrer que les circonstances dans lesquelles le bénéficiaire a été désigné révèlent la volonté du souscripteur se dépouiller de manière irrévocable.    
[Cass. mixte, 21 déc. 2007, n°06-12769](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/5184/download)C  
  
Or, par principe, le souscripteur dispose d’un droit au rachat sur le contrat. Il peut donc retirer des sommes sur ce dernier jusqu’à son dénouement.  L’appauvrissement et le dessaisissement ne saurait alors être constatés.    
Cependant, en cas d’acceptation du contrat par son bénéficiaire, le droit au rachat peut se voir contrarié. 

Conséquences de l’acceptation de la clause d’un contrat d’assurance-vie par son bénéficiaire

Avant la loi du 17 décembre 2007 , l’acceptation de la clause bénéficiaire d’un contrat d’assurance-vie par le bénéficiaire n’était subordonnée à aucune condition. Le souscripteur n’avait pas à donner son accord pour l’acceptation.  
Cette acceptation par le bénéficiaire avait pour effet de rendre la désignation du bénéficiaire irrévocable. Cependant, la loi ne précisait pas si le souscripteur pouvait réaliser des rachats, demander des avances ou nantir le contrat.   
  
La Cour de cassation est venue préciser progressivement les contours. Tout d’abord en reconnaissant  que le bénéficiaire acceptant ne pouvait s’opposer aux demandes de rachats présentés par le souscripteur, tant que ce dernier n’a pas expressément renoncé à ce droit.   
[Cass. mixte, 22 fév. 2008, n° 06-11934.](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000018166642&fastReqId=608963866&fastPos=1)  
Elle a par ailleurs précisé que le simple fait de prévoir dans une clause que le rachat été soumis à l’autorisation du bénéficiaire acceptant, ne venait pas pour autant faire la preuve d’une renonciation expresse par le souscripteur de son droit de rachat.   
[Cass. civ. 2, 4 nov. 2010, n° 09-70606](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000023013982)  
  
Ainsi, la renonciation du souscripteur à son droit au rachat doit être réalisée de manière expresse et le simple accord à l’acceptation par le bénéficiaire ne suffit pas à caractériser cette renonciation.  
  
Depuis la loi du 17 décembre 2007,  le souscripteur doit nécessairement donner son accord à l’acceptation de la stipulation par le bénéficiaire par un avenant au contrat, conclu entre le bénéficiaire, l'assureur et le souscripteur ou par acte authentique ou sous seing privé conclu entre le bénéficiaire et le souscripteur.  
C. ass. art. L. 132-9 II, al. 1  
Cette acceptation par le bénéficiaire va imposer au souscripteur l’accord du bénéficiaire pour exercer certains de ces droits et en particulier la réalisation d’un rachat, la demande d’une avance ou le nantissement du contrat.  
C. ass. art. L. 132-9  et L. 132-10

### **3.2. Faits et procédure**

Monsieur VP, marié sous le régime de la communauté universel, a consenti en 2004, deux donations au profit de sa maîtresse, Madame W.L. pour un montant total de 320 000 €. Ces sommes ont été prélevées sur des comptes ouverts au nom de Monsieur et alimentés par des rachats sur des contrats d’assurance-vie, la liquidation de compte-titre et le placement de ses pensions de retraite.   
  
Par ailleurs, il a désigné cette femme comme bénéficiaire de plusieurs contrats d’assurance-vie. Le 28 septembre 2004, Monsieur V.P. et Madame W.L. ont adressé une lettre à l’assureur par laquelle Monsieur consentait à l’acceptation de Madame W.L. au bénéfice de 2 contrats d’assurance-vie.    
  
Au décès de Monsieur V.P. son épouse demande l’annulation des deux donations et la requalification des contrats d’assurance-vie en donations indirectes afin d’obtenir leur annulation.   
  
Le TGI d’Evry et la Cour d’Appel de Paris, dans des jugements rendus respectivement le 24 octobre 2004 et le 27 janvier 2016, font droits à l’épouse en reconnaissant d’une part la nullité des donations en ce qu’elles portaient sur gains et salaires économisés soumis à la co-gestion et auxquelles l’épouse n’avait pas consenti.  
D’autre part sur la requalification, avant annulation, des contrats d’assurance-vie en donation indirecte, car le souscripteur s’était dépouillé irrévocablement en consentant à l’acceptation par le bénéficiaire, des stipulations des contrats.  

### **3.3. Arrêt**

La Cour de cassation dans son arrêt du 20 novembre 2019, valide le premier moyen mais casse l’arrêt de la cour d’appel sur le second.   
  
Ainsi, elle valide dans un premier temps l’analyse faite par la cour d’appel concernant les gains et salaires économisés. Les donations ont été réalisées grâce à des fonds prélevés sur des comptes personnels de Monsieur qui avaient le caractère de salaires économisé. Or, *"ne sont pas valables les libéralités consenties par un époux commun en biens au moyen de sommes provenant de ses gains et salaires lorsque ces sommes ont été économisées"*, l’épouse  n’ayant pas donné son accord est donc fondée à demander la nullité des donations.   
  
Sur le second moyen, la cour de cassation casse l’arrêt de la cour d’appel. Elle énonce qu’ en *"l’absence de renonciation expresse de sa part, le souscripteur d’un contrat d’assurance-vie est fondé à exercer le droit de rachat prévu au contrat, même en présence de bénéficiaire ayant accepté le bénéfice de ce contrat"* (lui-même ayant consenti à cette acceptation). La faculté de rachat fait obstacle à la condition de dépouillement irrévocable,  le contrat d’assurance-vie ne saurait alors être requalifié en donation indirecte et se voir annuler sur le fondement des articles 1422 et  1427 (cogestion des biens communs).

### **3.4. Analyse**

#### **3.4.1. la notion imprécise des salaires économisés**

Jusqu’à quand les gains et salaires conservent leur qualification et échappent au mécanisme de la cogestion ? A partir de quand deviennent-ils des gains et salaires « économisés » et cesse leur libre disposition ? On peut regretter que la cour ne soit pas venue préciser cette notion d’économie.   
  
En effet, les cas traités par la jurisprudence que ce soient dans les arrêts de 1980, 1984 et 2019, sont malheureusement trop  caricaturaux pour que l’on puisse en déduire une définition de la notion de salaires économisés. La Cour de cassation ne donne aucune indication de montant ou de durée de détention pour analyser le passage de biens communs spéciaux soumis à gestion exclusive en biens communs ordinaires soumis à cogestion.   
  
A priori, si les salaires sont utilisés dans l’achat d’un bien qui par la suite est donné par un époux, la règle de la cogestion s’applique, les gains et salaires réinvestis ayant pris la qualité de salaires économisés cogérés.   
[C. cass. 1ère civ., 22 oct. 1980 n°79-14138](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007006773)  
A l’inverse, dans un arrêt de 1984, la Cour de cassation retient que les sommes qui ont été directement données sans être économisées, sont toujours soumises à la gestion exclusive du conjoint qui les a perçu. Leur donation par ce dernier est donc valable.   
[Cass. civ. 1, 29 fév. 1984, n°82-15712](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/5188/download)  
Cet arrêt vient donner un contre-exemple à celui de 1984. Dès lors que les pensions de retraite ont été économisées, elles échappent au régime primaire et deviennent des biens communs ordinaires. Les pensions ont été placées sur des comptes avec d’autres sommes communes. La cour n’a pas fait la distinction entre les sommes issues des pensions de retraite et les sommes issues du rachat de contrats d’assurance-vie et la liquidation de portefeuille.   
  
Ces trois arrêts sont presque des cas d’école et ne définissent pas réellement la notion d’économie. En effet, faut-il considérer qu'à partir du moment où il n’est pas consommé immédiatement après sa perception, un revenu est économisé ?  
  
Pour préciser cette notion, on pourrait s’interroger sur l’opportunité de transposer le mécanisme prévu aux articles 1414 du code civil et R 162-9 du code de procédure civile, autorisant les créanciers à prélever les salaires économisés. Ainsi, les gains et salaires d’un époux sont saisissables dès lors qu’ils ont été placés sur un compte courant (ou un compte épargne). Malgré tout, l’époux conserve la disposition d'un montant équivalent au salaire du dernier mois.   
Par analogie, pourrait-on  alors considérer que passé un mois, les salaires prennent immédiatement la qualification de salaires économisés ?  
Cette transposition est contestable et il serait excessif de généraliser cette solution à notre cas, car elle ne permettrait pas de prendre en compte les habitudes des époux en matière de gestion et de placement de leurs biens.   
  
La limite entre salaires et salaires économisés demeure donc floue et soumise à appréciation des juges même si leur réinvestissement avant donation semble ne plus faire de doute sur leur qualification de gains et salaires économisés. 

#### **3.4.2. La faculté de rachat, une notion essentielle pour éviter la requalification du contrat d'assurance-vie ?**

Dans cette décision, la faculté de rachat semble faire obstacle à la requalification du contrat en donation, car elle contredit le principe de « dépouillement irrévocable » qui caractérise la donation. Le fait de priver le souscripteur du rachat permettrait donc a contrario de caractériser la donation.   
  
Pour autant, cette notion n'est pas la seule à remettre en cause ce type de contraint. Ainsi, de nombreuses décisions retiennent le critère de l’aléa pour requalifier les contrats d’assurance-vie. La notion de rachat n’est donc qu’une des conditions susceptibles de faire requalifier un contrat d’assurance-vie.  
D’ailleurs, l’intention libérale, manifestée par l’absence d’aléa, même en présence d’une faculté de rachat, entraînera une requalification du contrat en donation.   
[CE., 6 fév. 2006, n°259385](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/5189/download)  
  
Sous l’empire de la loi ancienne (avant le 18 décembre 2007), l’acceptation de la donation par le bénéficiaire du contrat d’assurance-vie ne fait pas obstacle au rachat par le souscripteur et ne suffit donc pas requalifier le contrat.   
Ainsi, la renonciation du souscripteur à son droit doit être réalisée de manière expresse et la simple validation de l’acceptation par le bénéficiaire ne suffit pas à caractériser cette renonciation.   
On peut alors supposer que la simple intention manifeste du souscripteur de ne jamais utiliser le contrat ne suffira pas non plus à caractériser une renonciation à ses facultés de rachat et donc à un dépouillement irrévocable.   
  
Néanmoins, on peut s’interroger sur l'application de cette solution en droit positif, c’est-à-dire aux contrats dont la clause a été acceptée après le 18 décembre 2017 (date d’entrée en vigueur de la loi).   
En effet, désormais l’acceptation par le bénéficiaire d’un contrat d’assurance-vie s’accompagne du consentement à cette acceptation par le souscripteur et bloque les facultés de rachat du souscripteur.   
Doit-on pour autant en conclure que le contrat n’est plus rachetable par le souscripteur ? En pratique le droit au rachat par souscripteur n’est pas interdit mais seulement limité à l’acceptation du bénéficiaire. Ainsi il n’est pas certain que le dépouillement irrévocable du souscripteur puisse alors être constaté et le contrat requalifié.   
D’ailleurs en matière fiscale, un contrat d’assurance-vie accepté par le bénéficiaire est considéré malgré tout comme un rachetable au sens de l’IFI[et donc taxable  
RM. Dolez JOAN 16 fév. 2010, n° 1864](http://questions.assemblee-nationale.fr/q12/12-2091QE.htm) (au titre de l'ISF a priori transposable à l'IFI).    
  
Compte tenu de ces incertitudes et de l’évolution des textes, on restera attentif à une jurisprudence nouvelle sur l’application du droit positif. 

Bonjour Patrimoine est la marque commerciale des sociétés CGP ONE et PYRÉNÉES FINANCE CONSEIL. Société CGP ONE, S.A.R.L. à associé unique à capital variable (capital minimum de 800 €uros) enregistrée au RCS de Toulouse sous le n° 450 434 535 - Code APE 7022Z – TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR12450434535 - Siège social : 14-16 place Laganne 31300 Toulouse – Téléphone : 05 61 52 17 01 Etablissement secondaire : 31 rue Saint Hilaire 94210 Saint Maur des Fossés – Téléphone : 01 45 14 80 34 Société PYRENEES FINANCE CONSEIL, SASU au capital de 44000 € enregistrée au RCS de Tarbes sous le n° 433 881 760 - Code APE 6619B – TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR61433881760 - Siège social : 8 rue Latil 65000 Tarbes – Téléphone : 05 62 56 31 56 CGP ONE et PYRÉNÉES FINANCE CONSEIL détiennent en propre l’intégralité des habilitations nécessaires pour l’exercice de la profession de Conseil en Gestion de Patrimoine - Enregistrées respectivement à l’ORIAS sous le n° 07 002 919 et sous le n° 07 008 066 (https://www.orias.fr) en qualité de Courtier en Assurance positionné dans la catégorie « b », de Courtier en opérations de banque et en services de paiement et de Conseiller en Investissements Financiers adhérents à la Chambre Nationale des Conseillers en Gestion de Patrimoine (CNCGP), association agréée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) – Activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce carte professionnelle n° CPI 3101 2018 000 035 300 délivrée par la CCI de Toulouse pour CGP ONE et n°CPI 6501 2021 000 000 001 délivrée par la CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées pour PYRENEES FINANCE CONSEIL - RCP et garantie financière n°112.786.342 (adhérent n°224545 pour CGP ONE et n°232188 pour PYRENEES FINANCE CONSEIL) auprès de la Compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9. Ne peut recevoir aucun fonds, effet ou valeur.